

**TABLEAU COMPARATIF**

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p><b>Code de l'urbanisme</b> <b>Livre I<sup>er</sup> : Réglementation de l'urbanisme</b> <b>Titre préliminaire : Principes généraux</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Objectifs généraux</b></p> <p>Art. L. 101-2. – Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :</p> <p>1° L'équilibre entre :</p> <p>a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;</p> <p>b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;</p> <p>.....</p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Règles applicables sur l'ensemble du territoire</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Règlement national d'urbanisme</b> <b>Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements</b> <b>Sous-section 1 : Localisation et implantation</b> <b>Paragraphe 1 : Constructibilité limitée aux espaces urbanisés</b></p> <p>Art. L. 111-4. – Peuvent</p>	<p><b>PROPOSITION DE LOI VISANT À RELANCER LA CONSTRUCTION EN MILIEU RURAL</b></p> <p><b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Le développement rural parmi les principes fondamentaux de notre urbanisme</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Au b du 1° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « le développement urbain », sont insérés les mots : « et rural ».</p> <p><b>CHAPITRE II</b> <b>Ouvrir de nouvelles possibilités de constructions et d'installations en milieu rural</b></p> <p><b>Article 2</b></p> <p>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° <del>Au</del> 2° de l'article L. 111-4, les</p>	<p><b>PROPOSITION DE LOI VISANT À RELANCER LA CONSTRUCTION EN MILIEU RURAL</b></p> <p><b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Le développement rural parmi les principes fondamentaux de notre urbanisme</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p><b>Sans modification</b></p> <p><b>CHAPITRE II</b> <b>Ouvrir de nouvelles possibilités de constructions et d'installations en milieu rural</b></p> <p><b>Article 2</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° <u>Le début du</u> 2° de</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :</p> <p>1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;</p> <p>2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;</p> <p>.....</p> <p><b>Titre V : Plan local d'urbanisme</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Contenu du plan local d'urbanisme</b> <b>Section 4 : Le règlement</b> <b>Sous-section 1 : Affectation des sols et destination des constructions</b> <b>Paragraphe 1 : Zones naturelles, agricoles ou forestières</b></p> <p>Art. L. 151-11. – Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :</p> <p>1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;</p>	<p><del>mots : « l'exploitation agricole », sont remplacés par les mots : « l'exploitation agricole participant à l'équilibre économique de l'exploitation au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ou » ;</del></p> <p>2° <del>Au 1° de l'article L. 151-11, après les mots : « Autoriser les constructions et installations », sont insérés les mots : « participant à l'équilibre économique de l'exploitation agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ou ».</del></p>	<p>l'article L. 111-4 <u>est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, celles nécessaires à l'exploitation agricole ou utilisées en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, celles situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci et destinées à une activité d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, notamment hébergement et restauration, dès lors qu'elles ne sont pas... (le reste sans changement). » ;</u></p> <p>2° <u>Le début du 1° de l'article L. 151-11 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, celles nécessaires à l'exploitation agricole ou utilisées en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, celles situées sur</u></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

.....

**Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions**  
**Titre III : Dispositions propres aux constructions**  
**Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Art. L. 431-3. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation à l'article L. 431-1, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

.....

**Livre I<sup>er</sup> : Réglementation de l'urbanisme**  
**Titre I<sup>er</sup> : Règles applicables sur l'ensemble du territoire**  
**Chapitre I<sup>er</sup> : Règlement national d'urbanisme**  
**Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements**  
**Sous-section 1 : Localisation et implantation**  
**Paragraphe 1 : Constructibilité limitée aux espaces urbanisés**

Art. L. 111-4. – Peuvent toutefois être autorisés en dehors des

l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci et destinées à une activité d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, notamment hébergement et restauration, dès lors qu'elles ne sont pas... (le reste sans changement). »

**COM-4**

**Article 2 bis (nouveau)**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme et à la première phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, après les mots : « exploitations agricoles », sont insérés les mots : « et les coopératives d'utilisation de matériel agricole ».

**COM-2**

**Article 3**

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

**Article 3**

**Alinéa sans modification**

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>parties urbanisées de la commune :</p> <p>1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;</p> <p>.....</p>	<p>1° Au 1° de l'article L. 111-4, après les mots : « constructions existantes », sont insérés les mots : «, l'édification d'annexes <del>ou de dépendances</del> à un bâtiment existant » ;</p>	<p>1° Au 1° de l'article L. 111-4, après les mots : « constructions existantes », sont insérés les mots : «, l'édification d'annexes <u>à proximité</u> d'un bâtiment existant » ;</p>
<p><b>Titre II : Règles spécifiques à certaines parties du territoire</b> <b>Chapitre II : Aménagement et protection de la montagne</b> <b>Section 1 : Dispositions générales</b> <b>Sous-section 2 : Régime d'urbanisation</b> <b>Paragraphe 1 : Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante</b></p>		
<p>Art. L. 122-5. – L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.</p>	<p>2° À l'article L. 122-5, après les mots : « constructions existantes », sont insérés les mots : «, de l'édification d'annexes <del>ou de dépendances</del> à un bâtiment existant » ;</p>	<p>2° À l'article L. 122-5, après les mots : « constructions existantes », sont insérés les mots : «, de l'édification d'annexes <u>à proximité</u> d'un bâtiment existant » ;</p>
<p><b>Titre V : Plan local d'urbanisme</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Contenu du plan local d'urbanisme</b> <b>Section 4 : Le règlement</b> <b>Sous-section 1 : Affectation des sols et destination des constructions</b> <b>Paragraphe 1 : Zones naturelles, agricoles ou forestières</b></p>	<p>3° L'article L. 151-12 est ainsi modifié :</p>	<p><b>3° Alinéa sans modification</b></p>
<p>Art. L. 151-12. – Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou</p>	<p>a) <del>Au premier alinéa, les mots : « d'habitation » sont supprimés et les mots : « ou d'annexes », sont remplacés par les mots : «, d'annexes ou de dépendances » ;</del></p>	<p>a) <u>Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>la qualité paysagère du site.</p> <p>Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</p> <p>Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>b) Les deuxième et dernier alinéas sont supprimés ;</p>	<p><u>« Ces annexes sont situées à proximité d'un bâtiment existant. »</u></p> <p>b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;</p>
<p><b>Titre VI : Carte communale</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Contenu de la carte communale</b></p>	<p>4° L'article L. 161-4 est ainsi rédigé :</p>	<p><b>4° Alinéa sans modification</b></p>
<p>Art. L. 161-4. – La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.</p>	<p>« Art. L. 161-4. – La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :</p>	<p>« Art. L. 161-4. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>« 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection, de l'extension des constructions existantes, de l'édification d'annexes <del>ou dépendances</del> à un bâtiment existant ;</p>	<p>« 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection, de l'extension des constructions existantes, de l'édification d'annexes <u>à proximité d'un bâtiment existant ;</u></p>
	<p>« 2° Des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou <del>participant à l'équilibre économique de l'exploitation au sens de</del></p>	<p>« 2° Des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou <u>utilisées en vue de la transformation, du conditionnement et</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p><b>Titre I<sup>er</sup> : Règles applicables sur l'ensemble du territoire</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Règlement national d'urbanisme</b> <b>Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements</b></p>	<p><del>L'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime;</del></p> <p>« 3° Des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.</p> <p>« Les dispositions mentionnées aux 1° à 3° du présent article ne sont applicables que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. »</p> <p><b>CHAPITRE III</b> <b>Assouplir les procédures autorisant la construction ou l'ouverture d'un secteur à urbanisation</b></p> <p><b>Article 4</b></p> <p>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p><u>de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, de celles situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci et destinées à une activité d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, notamment hébergement et restauration :</u></p> <p>« 3° <b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><u>« Les constructions et installations mentionnées au 2° du présent article, utilisées en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles ou de l'accueil touristique, sont soumises à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »</u></p> <p><b>COM-5</b></p> <p><b>CHAPITRE III</b> <b>Assouplir les procédures autorisant la construction ou l'ouverture d'un secteur à urbanisation</b></p> <p><b>Article 4</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

**Sous-section 1 : Localisation et  
implantation  
Paragraphe 1 : Constructibilité  
limitée aux espaces urbanisés**

Art. L. 111-5. – La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

**Titre V : Plan local d'urbanisme  
Chapitre I<sup>er</sup> : Contenu du plan local  
d'urbanisme  
Section 4 : Le règlement  
Sous-section 1 : Affectation des sols et  
destination des constructions  
Paragraphe 1 : Zones naturelles,  
agricoles ou forestières**

Art. L. 151-11. – .....

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles,

1° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 111-5, le mot : « conforme » est supprimé ;

2° À la seconde phrase du 2° de l'article L. 151-11, les deux occurrences du mot : « conforme » sont supprimées.

**Dispositions en vigueur**

naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

**Titre II : Règles spécifiques à certaines parties du territoire**

**Chapitre II : Aménagement et protection de la montagne**

**Section 1 : Dispositions générales**

**Sous-section 2 : Régime d'urbanisation**

**Paragraphe 1 : Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante**

Art. L. 122-7. – Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de

**Texte de la proposition de loi**

**Article 5**

~~Le premier alinéa de l'article L. 122-6 du code de l'urbanisme est complété par deux phrases ainsi rédigées :~~

**Texte de la commission**

**Article 5**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.</p> <p>Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10.</p> <p><b>Titre V : Plan local d'urbanisme</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Contenu du plan local d'urbanisme</b></p>	<p>« Il peut également délimiter les secteurs <del>du territoire communal</del> où les équipements de desserte ont été réalisés <del>ou programmés</del>, ou ont fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent directement <del>ou</del> par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. <del>Ces secteurs, une fois délimités, bénéficient des principes de continuité définis au présent article.</del> »</p> <p><b>Article 6</b></p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>« <u>Le plan local d'urbanisme ou la carte communale</u> peut également délimiter <u>des secteurs dans lesquels, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du</u> <u>visant à relancer la construction en milieu rural, des équipements de desserte ont été réalisés</u> ou ont fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent <u>soit directement, soit</u> par l'intermédiaire d'un opérateur foncier <u>et qui peuvent être ouverts à l'urbanisation.</u> »</p> <p><b>COM-6</b></p> <p><b>Article 6</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

**Dispositions en vigueur**

Art. L. 151-5. – Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

**Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme**  
**Section 1 : Périmètre**  
**Sous-section 1 : Couverture intégrale du territoire intercommunal ou communal**

Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire :

1° De l'établissement public de coopération intercommunale compétent

**Texte de la proposition de loi**

« Ces objectifs tiennent compte de la taille des parcelles des communes de montagne ou de faible densité démographique au sens de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

**Article 7**

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

**Texte de la commission**

**Article 7**

**Sans modification**

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;</p>	<p>1° Le 2° de l'article L. 153-31 est complété par les mots : «, sauf lorsque cette réduction est indispensable à la réalisation de constructions ou d'installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière exercée sur leur terrain d'assiette et qu'il n'est pas porté atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, » ;</p>	
<p>2° De la commune, lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un tel établissement public.</p>	<p>2° L'article L. 153-41 est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	
<p>Sont toutefois exceptées du périmètre les parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé.</p>	<p>Art. L. 153-41. – Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :</p>	
<p><b>Section 6 : Modification du plan local d'urbanisme</b> <b>Sous-section 1 : Modification de droit commun</b></p>	<p>1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;</p>	
<p>Art. L. 153-41. – Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :</p>	<p>2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;</p>	
<p>1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;</p>	<p>3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.</p>	
<p>2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;</p>	<p>« 4° Soit de permettre la réalisation d'équipements d'intérêt collectif nécessitant une réduction d'une zone agricole ou naturelle. »</p>	
<p>3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p><b>Livre III : Aménagement foncier.</b> <b>Titre III : Dispositions financières</b> <b>Chapitre II : Participation des constructeurs et des lotisseurs</b> <b>Section 2 : Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol.</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions financières</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 332-11-1 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 332-44-1. – Dans les communes de montagne <del>ou de faible densité démographique au sens de l'article L. 5210-1-1</del> du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de plan local d'urbanisme peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.</p> <p>« Pour chaque voie, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de plan local d'urbanisme précise les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation, compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme. Peuvent être financés les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie ainsi que les réseaux d'eau potable, d'électricité et</p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions financières</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Art. L. 332-11-1. – Dans les communes <u>situées en zone</u> de montagne <u>ou répondant aux conditions prévues par décret pour l'octroi d'aides pour l'électrification rurale mentionnées à l'article L. 2224-31</u> du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.</p> <p style="text-align: right;"><b>COM-8</b></p> <p>« Pour chaque voie, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme précise les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation, compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme. Peuvent être financés les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie ainsi que les réseaux d'eau potable, d'électricité et</p>

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>d'assainissement. Les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie comprennent l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication.</p> <p>« Seuls les études, les acquisitions foncières et les travaux à réaliser, définis par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, sont mis à la charge des propriétaires. Lorsqu'une voie préexiste, si aucun aménagement supplémentaire de la voie n'est prévu par le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ces travaux peuvent ne concerner que les réseaux. Dans ce cas, l'organe délibérant compétent peut prévoir, avec l'accord du ou des établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes compétents pour ces réseaux, que la participation leur sera versée directement ou par l'intermédiaire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, en complément le cas échéant des autres financements que celle-ci affecte à la réalisation de ces travaux.</p> <p>« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme arrête la part du coût mise à la charge des propriétaires riverains. Cette part est répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de cette desserte et situés à moins de <del>quatre-vingts</del> mètres de la voie. <del>Le conseil municipal peut, en fonction des circonstances locales, modifier la distance de quatre-vingts mètres sans que celle qu'il fixe puisse être supérieure à cent mètres ni inférieure à soixante mètres.</del> L'organe</p>	<p>d'assainissement. Les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie comprennent l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication.</p> <p>« Seuls les études, les acquisitions foncières et les travaux à réaliser, définis par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, sont mis à la charge des propriétaires. Lorsqu'une voie préexiste, si aucun aménagement supplémentaire de la voie n'est prévu par le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ces travaux peuvent ne concerner que les réseaux. Dans ce cas, l'organe délibérant compétent peut prévoir, avec l'accord du ou des établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes compétents pour ces réseaux, que la participation leur sera versée directement ou par l'intermédiaire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, en complément le cas échéant des autres financements que celle-ci affecte à la réalisation de ces travaux.</p> <p>« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme arrête la part du coût mise à la charge des propriétaires riverains. Cette part est répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de cette desserte et situés à moins de <u>cent cinquante</u> mètres de la voie. L'organe délibérant compétent peut exclure les terrains qui ne peuvent supporter de constructions du fait de contraintes physiques et les terrains non constructibles du fait de prescriptions ou de servitudes</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

délibérant compétent peut également exclure les terrains qui ne peuvent supporter de constructions du fait de contraintes physiques et les terrains non constructibles du fait de prescriptions ou de servitudes administratives dont l'édiction ne relève pas de la compétence de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, l'organe délibérant compétent n'a prévu aucun aménagement supplémentaire de la voie et que les travaux portent exclusivement sur les réseaux d'eau et d'électricité, l'organe délibérant compétent peut également exclure les terrains déjà desservis par ces réseaux.

« La participation n'est pas due pour les voies et réseaux compris dans le programme d'équipements publics d'une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du présent code ou d'une convention de projet urbain partenarial conclue en application de l'article L. 332-11-3. » ;

2° L'article L. 332-11-2 est ainsi rétabli :

« Art. L. 332-11-2. – La participation prévue à l'article L. 332-11-1 est due à compter de la construction d'un bâtiment sur le terrain.

« Elle est recouvrée, comme en matière de produits locaux, dans des délais fixés par l'autorité qui délivre le permis de construire.

« Toutefois les propriétaires peuvent conclure avec la commune une convention par laquelle ils offrent de verser la participation avant la

administratives dont l'édiction ne relève pas de la compétence de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Lorsque, en application du troisième alinéa du présent article, l'organe délibérant compétent n'a prévu aucun aménagement supplémentaire de la voie et que les travaux portent exclusivement sur les réseaux d'eau et d'électricité, l'organe délibérant compétent peut également exclure les terrains déjà desservis par ces réseaux.

**COM-9**

**Alinéa sans modification**

« Les opérations de construction de logements sociaux mentionnées au 2° de l'article L. 331-7 et au 1° de l'article L. 331-9 peuvent être exemptées de la participation. » ;

**COM-10**

**2° Alinéa sans modification**

« Art. L. 332-11-2. – **Alinéa sans modification**

**Alinéa sans modification**

**Alinéa sans modification**

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 332-11-3. – I. – Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d’urbanisme ou les documents d’urbanisme en tenant lieu, lorsqu’une ou plusieurs opérations d’aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d’équipements autres que les équipements propres mentionnés à l’article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l’établissement public compétent en matière de plan local d’urbanisme ou le représentant de l’Etat, dans le cadre des opérations d’intérêt national</p>	<p>délivrance d’une autorisation de construire.</p> <p>« La convention fixe le délai dans lequel la voie et les réseaux seront réalisés et les modalités de règlement de la participation. Elle précise le régime des autres contributions d’urbanisme applicables au terrain, les dispositions d’urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et l’état des équipements publics existants ou prévus.</p> <p>« La convention est, dès publication de la délibération du conseil municipal l’approuvant, créatrice de droit au sens du deuxième alinéa de l’article L. 105-1.</p> <p>« Si la demande de permis de construire prévue à l’article L. 421-1 est déposée dans le délai de cinq ans à compter de la signature de la convention et respecte les dispositions d’urbanisme mentionnées par la convention, celles-ci ne peuvent être remises en cause pour ce qui concerne le cocontractant de la commune ou ses ayants droit.</p> <p>« Si la voie ou les réseaux n’ont pas été réalisés dans le délai fixé par la convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées au propriétaire, sans préjudice des indemnités éventuelles fixées par les tribunaux. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« La convention est, dès publication de la délibération du conseil municipal l’approuvant, créatrice de droit au sens du second alinéa de l’article L. 105-1.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>
	<p>3° Au I de l’article L. 332-11-3, après les mots : « en tenant lieu », sont insérés les mots : « ainsi que dans les zones constructibles des cartes communales ».</p>	<p><b>3° Sans modification</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>mentionnées à l'article L. 132-1, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.</p> <p>.....</p>		
	<p style="text-align: center;"><b>Article 9</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 9</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Fiscalité de l'aménagement</b> <b>Section 1 : Taxe d'aménagement</b> <b>Sous-section 5 : Taux d'imposition</b></p>	<p>Le premier alinéa <del>de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme</del> est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><u>L'article L. 331-15 du même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1°</u> Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Art. L. 331-15. – Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.</p> <p>.....</p>	<p>« Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs :</p> <p>« 1° Lorsque les travaux sont substantiels ;</p> <p>« 2° Dans les communes de montagne ou <del>de faible densité démographique</del> au sens de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. »</p>	<p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« 1° <b>Sans modification</b></p> <p>« 2° Dans les communes <u>situées en zone de montagne ou répondant aux conditions prévues par décret pour l'octroi d'aides pour l'électrification rurale mentionnées à l'article L. 2224-31</u> du code général des collectivités territoriales. »</p>
<p>En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.</p>		<p>2° (nouveau) Au <u>troisième alinéa, après les mots : « finances rectificative pour 2014, », sont insérés les mots : « et au d du 2° du même article L. 332-6-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à relancer la construction en milieu</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>.....</p> <p><b>Chapitre II : Participation des constructeurs et des lotisseurs</b> <b>Section 2 : Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol.</b></p> <p>Art. L. 332-6. – Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :</p> <p>.....</p> <p>2° Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées au c du 2° de l'article L. 332-6-1, la participation pour voirie et réseaux ainsi que la participation des riverains des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle définies au d du 2° et au 3° du même article L. 332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. Toutefois, les contributions définies au d du 2° et au 3° dudit article L. 332-6-1, dans leur rédaction antérieure à la même loi, ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 précitée, ou dans les périmètres fixés par les conventions mentionnées à l'article L. 332-11-3.</p> <p>.....</p>	<p><b>Article 10</b></p> <p>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2° de l'article L. 332-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase est complétée par les mots : « et celle résultant de la loi n° ... du ... visant à relancer la construction en milieu rural » ;</p> <p>b) À la seconde phrase, après les mots : « à la même loi », sont ajoutés les mots : « ainsi que celles rétablies par la loi n° ... du ... précitée » ;</p>	<p><u>rural, ».</u></p> <p><b>COM-11 et COM-12</b></p> <p><b>Article 10</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>1° Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 332-6-1. – Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>2° Le d du 2° de l'article L. 332-6-1 est ainsi rétabli :</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p><b>Section 5 : Dispositions diverses</b></p>	<p>« d) La participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1. » ;</p>	<p>3° <u>À</u> la première phrase de l'article L. 332-28, après les mots : « pour 2014 », sont insérés les mots : « et celles résultant de la loi n° ... du ... visant à relancer la construction en milieu rural ».</p>
<p>Art. L. 332-28. – Les contributions mentionnées ou prévues au c du 2° de l'article L. 332-6-1, au d du 2° du même article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, et à l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 sont prescrites, selon le cas, par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable ou l'acte approuvant un plan de remembrement. Ces actes en constituent le fait générateur. Ils en fixent le montant, la superficie s'il s'agit d'un apport de terrains ou les caractéristiques générales s'il s'agit des travaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 332-10 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 précitée.</p>	<p>3° <del>La</del> première phrase de l'article L. 332-28 est ainsi <del>modifiée</del> :</p>	<p><b>COM-13</b></p>
	<p>a) Après le mot et l'année : « pour 2014 », sont ajoutés les mots : « et celles résultant de la loi n° ... du ... visant à relancer la construction en milieu rural » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>b) Après le mot et l'année : « pour 2010 », sont ajoutés les mots : «, et au 3° de l'article L. 332-6 ».</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p><b>Article 11</b></p>	<p><b>Article 11</b></p>
	<p><del>La perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales, de la présente loi est compensée par la</del></p>	<p><b>Supprimé</b></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

~~majoration à due concurrence de la  
dotation globale de fonctionnement.~~

**COM-14**

~~La perte de recettes résultant,  
pour l'État, de la présente loi est  
compensée par la majoration à due  
concurrence des droits mentionnés aux  
articles 575 et 575 A du code général  
des impôts.~~